

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

**La communauté d'agglomération  
LE GRAND PERIGUEUX**

**1 Boulevard Lakanal  
24000 PERIGUEUX**

**ARRETE**

**DU PRESIDENT**

Le Président de l'agglomération périgourdine Le Grand Périgueux

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-24 relatif aux pouvoirs de police du Président sur le domaine public de l'agglomération.

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;

**VU** le Code Pénal ;

**VU** la déclaration de l'organisation mondiale de la santé du 30 janvier 2020 relative à l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le décret n°2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le discours du Premier Ministre en date du 28 avril 2020 prononcé à l'Assemblée Nationale présentant les grands axes du plan de déconfinement progressif à compter du 11 mai 2020 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de contenir la progression de l'épidémie pour permettre au système de santé de prendre en charge les malades dans les meilleures conditions possibles ;

**CONSIDÉRANT** que le déconfinement progressif dépendra de l'engagement responsable de chaque Français ;

**CONSIDÉRANT**, l'esprit de responsabilité manifesté par la grande majorité des habitants de Dordogne ;

## ARRÊTÉ

Envoyé en préfecture le 20/05/2020

Reçu en préfecture le 20/05/2020

Affiché le



ID : 024-200040392-20200520-ARR202026-AR

**Article 1er** : à compter du 20 mai 2020 à 8heures et jusqu'à nouvel ordre, l'accès du public au site du Lac de Neufont est désormais autorisé aux fins exclusives de promenades selon les conditions restrictives suivantes et jusqu'à nouvel ordre ;

**Article 2** : les gestes barrière et les règles de distanciation physique d'au minimum 1 mètre entre chaque individu susceptible de fréquenter ces espaces doivent strictement être respectés ;

**Article 3** : l'utilisation des espaces et installations collectifs et notamment les espaces de jeux, les sanitaires demeurent strictement interdits ;

**Article 4** : la baignade et toute pratique sportive collective sont strictement interdites ;

**Article 5** : l'exercice de la pêche sera réglementé dans le cadre d'un arrêté spécifique ;

**Article 6** : tout rassemblement de plus de 10 personnes est strictement interdit ;

**Article 7** : une signalisation idoine sera mise en place par les services de la communauté d'agglomération qui procèderont également à l'affichage sur site de présent arrêté ;

**Article 8** : toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au Code Pénal ;

**Article 9** : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

**Article 10** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Périgueux, le 20-05-2020

Le Président

Jacques Auzou

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché le 20-05-2020